

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL13

présenté par

M. Diard, M. Breton, M. Boucard, M. Ciotti, M. Gosselin, M. Huyghe, M. Kamardine, M. Marleix,
M. Pradié, M. Savignat, M. Schellenberger et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, les références : « aux articles 20 et 21-1 » sont remplacées par les références : « à l'article 20 et aux 1° et 2° de l'article 21 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement habilite les agents de police municipale, agents de police judiciaire adjoints, à réaliser des contrôles d'identité.